



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**Arrêté modifiant l'agrément de la société ALLIANCE FORMATION
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,
Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;
Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 05 décembre 2023 ;
Considérant le dossier présenté complet ;
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise;

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 02 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- Les cours théoriques et pratiques sont dispensés sur le site :
- Société Alliance formation sise 119 rue des 40 mines à Allonne (60000). (modification)

- Les examens ont lieu sur les sites de :
 - Intermarché Nord, sis 40 avenue du 8 mai 1945, 60000 Beauvais,
 - Centre hospitalier de Beauvais, sis 40 avenue Léon Blum, 60000 Beauvais.
 - Centre de rééducation fonctionnel « St-Lazare », sis 14 rue Pierre et Marie Curie à Beauvais (60000).
- La visite d'un immeuble de grande hauteur est réalisée par le visionnage d'une vidéo.
- Les formateurs enregistrés sont :
 - M. David DOHR, SSIAP 1, 2 et 3
 - M. Fabien BIVILLE, SSIAP 1, 2 et 3
- Pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du SDIS, la société Alliance Formation devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré les séquences pédagogiques.

Article 2: Le reste de l'arrêté du 02 juillet 2020 susvisé est sans changement.

Article 3: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4: La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation ALLIANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **03 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet,



Victoire LANTREIBECO



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord) présenté
par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

Secteur 2 - Pont-l'Évêque à Libermont

**Communes de Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy-le-Château, Lagny,
Libermont, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sermaize et Vauchelles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 21 avril 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur 2, entre Pont-l'Évêque et Libermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, sur les communes de Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy-le-Château, Lagny, Libermont, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sermaize et Vauchelles ;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairie de Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy-le-Château, Lagny, Libermont, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sermaize et Vauchelles pendant 18 jours consécutifs, du lundi 12 juin au jeudi 29 juin 2023 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête en mairie a été notifié aux propriétaires et ayants droit concernés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet d'acquisition par la Société du Canal Seine-Nord Europe des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération ;

VU le courrier du Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 1er décembre 2023 demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine-Nord Europe ;

VU les plans et états parcellaires ci-annexés⁽¹⁾ ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux relatifs au projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Pont-l'Évêque et Libermont (secteur 2) et désignés sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les parcelles appartenant au domaine public font l'objet d'un transfert de gestion.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aux propriétaires et ayant droit des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois au greffe du juge de l'expropriation.

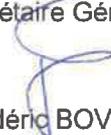
Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours après du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et les Maires des communes de Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Catigny, Ecuville, Frétoy-le-Château, Lagny, Libermont, Noyon, Passel, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sermaize et Vauchelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont les annexes seront consultables en Préfecture, direction des collectivités locales et des élections.

Beauvais, le

02 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et états parcellaires auprès de la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, Direction des collectivités locales et des élections

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale pour la commune de Beaumont-les-Nonains

Vu les articles L. 2112-12 et L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 et son modificatif du 11 septembre 2023 portant modification des limites territoriales de la commune des Hauts-Talican et érection du territoire de l'ancienne commune de Beaumont-les-Nonains en commune séparée ;

Considérant que l'érection au 1^{er} janvier 2024 du territoire de l'ancienne commune de Beaumont-les-Nonains en commune séparée a conduit à la dissolution de plein droit, à la même date, du conseil municipal de la commune des Hauts-Talican ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Beaumont-les-Nonains à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Elle est composée de :

- M. Daniel MORTELECQ, magistrat administratif honoraire,
- M. Jacques NICOLAS, chef d'agence d'une société de manutention à la retraite,
- M. Vincent RENON, directeur des collectivités locales et des élections à la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage aux emplacements habituels et qui sera notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

A Beauvais, le **4 JAN. 2024**


La Préfète
Catherine SÉGUIN

**La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale pour la commune des Hauts-Talican

Vu les articles L. 2112-12 et L 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 et son modificatif du 11 septembre 2023 portant modification des limites territoriales de la commune des Hauts-Talican et érection du territoire de l'ancienne commune de Beaumont-les-Nonains en commune séparée ;

Considérant que l'érection au 1^{er} janvier 2024 du territoire de l'ancienne commune de Beaumont-les-Nonains en commune séparée a conduit à la dissolution de plein droit, à la même date, du conseil municipal de la commune des Hauts-Talican ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

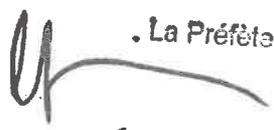
Article 1er : Il est institué une délégation spéciale dans la commune des Hauts-Talican à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Elle est composée de :

- M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau du contrôle de la légalité et des élections à la préfecture de l'Oise,
- M. Jacques NICOLAS, chef d'agence d'une société de manutention à la retraite,
- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure des travaux publics de l'État à la retraite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage aux emplacements habituels et qui sera notifié à chaque membre de la délégation spéciale.

A Beauvais, le **4 JAN. 2024**


La Préfète
Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CHAUX DE BORAN
Commune de Boran-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre avril 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1980 et du 12 décembre 1996 autorisant et réglementant les activités de la société CHAUX DE BORAN sur la commune de Boran-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 21 octobre 2020 portant sur la modification des conditions d'exploitation du site de Boran-sur-Oise, et complété par le rapport de mesure de bruits du 26 septembre 2022 ;

Vu la preuve de dépôt d'une demande déclaration enregistrée sous le n°A-3-LN53E1XBP du 20 novembre 2023 concernant la télédéclaration de l'installation répertoriée sous la rubrique n° 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection du 21 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le procès verbal de récolement de la cessation partielle d'activité précise que les installations répertoriées sous les rubriques n° 167, 2515 et 2915 ont été arrêtées. Ces installations ont été démantelées du site de Boran-sur-Oise ;
2. Le pétitionnaire a procédé à la télédéclaration de l'installation répertoriée sous la rubrique n° 2515 ;
3. L'examen du dossier de porter à connaissance, complété, a été réalisé suivant la procédure d'autorisation et a permis de constater que :
 - la situation administrative du site avait évolué suite au démantèlement de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - les conditions d'exploitations actuelles n'étaient pas susceptibles d'engendrer des risques et nuisances notables pour les tiers et l'environnement ;
4. Le régime des installations exploitées sur le site de Boran-sur-Oise relève du régime de la déclaration ;
5. L'article R. 181-45 du Code de l'environnement stipule que :

« [...] ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] » ;
6. Les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1980 et du 12 décembre 1996 ne sont plus adaptés à la nouvelle configuration du site ;
7. Il convient conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement d'adapter les prescriptions de ces arrêtés à la configuration actuelle du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHAUX DE BORAN dont le siège social est situé 102, Terrasse Boieldieu Paris La Défense (92085), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Boran-sur-Oise (60820).

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1996	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 15 octobre 1980	Toutes	Suppression

Article 3 :

La liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est :

Rubrique	Régime ^(*)	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2515-1-b	D	175 kW	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n°2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>1 broyeur de 160 kW 1 Ensacheuse : 15 kW</p>

D : Déclaration

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Température	Inférieure à 30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,8
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j
DBO ₅	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j
MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

L'exploitant procède à l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales :

Paramètres	Fréquence
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MES	Semestrielle
Hydrocarbures	Semestrielle

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Boran-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric Bovet

Destinataires

Société CHAUX DE BORAN

Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Boran-sur-Oise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société KUEHNE & NAGEL
Commune de Lagny-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu l'article L513-1 du Code de l'environnement qui dispose :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. ... »

Vu le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement KUEHNE & NAGEL en particulier l'arrêté complémentaire du 12 août 2016 en vue d'exploiter un stockage de liquides inflammables applicables à sa plate-forme logistique exploitée sur la commune de Lagny-le-Sec ;

Vu l'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 qui dispose :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ,	8 cellules de stockage pour un volume total de 408 243 m ³ Volume total : 408 243 m ³ pour 12 175 tonnes entreposées	A
4331-2	Liquides inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Liquide inflammable inférieur à 1000 tonnes.	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	5270 m ³ de papiers/carton stockés dans la cellule 1.	D
2925	Accumulateur (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 Kw.	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 Kw.	D
2663-2 c	Pneumatique et produits dont 50 % au moins en masse totale unitaire est composée de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de matières plastique volume total : 9997 m ³	D
1532	Bois ses ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	768 m ³ de palettes vides.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Deux chaufferies alimentées au gaz naturel de puissance totale : 1800 Kw.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4320	Aérosols extrêmement inflammables.	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente : 14 tonnes.	NC

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis transmises à l'inspection par courriers datés du 7 novembre 2019 et du 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du 30 novembre 2023 suite à l'inspection sur site du 7 novembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 décembre 2023;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications de la nomenclature des installations classées suivantes s'appliquent au site :

A. Rubrique 1510 : passage du régime Autorisation à Enregistrement

Cette rubrique a été modifiée par le Décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510 ;

B. Rubrique 2910 : passage du régime non classé au régime déclaration avec contrôle périodique

Cette rubrique a été modifiée par le Décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 2910 ;

2. L'exploitant a demandé par courrier le bénéfice des droits acquis pour ces deux rubriques (1510 et 2910) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'article 1.2.1 . Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté complémentaire du 12 août 2016 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ ,	8 cellules de stockage pour un volume total de 408 243 m ³ soit en tonne cellule A4 : 100 t cellule A3 : 600 t cellule A2 : 125 t cellule A1 : 550 t cellule B4 : 1100 t cellule B3 : 3500 t cellule B2 : 3900 t cellule B1 : 2300 t soit 12 175 t au global site dont 9 997 m ³ de 2663-2	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Quantité de liquide inflammable inférieur à 1000 tonnes 999 T	E
2925	Accumulateur (ateliers de charge). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 Kw.	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 kW/h .	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Une chaufferie alimentée au gaz naturel de puissance totale : 1800 Kw.	DC
		Groupes moto-pompes alimentés en fioul domestiques d'une puissance totale de 0,440 MW : - Moteur B1 = 0,219 MW - Moteur B2 = 0,217 MW - Pompe Jockey = 0,004 MW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables.	Quantité d'aérosols susceptible d'être présente : 14 tonnes.	NC

Article 2 : Bénéfice des droits acquis

Au vu de la demande de bénéfice des droits acquis formulés par l'exploitant, ce dernier reste soumis à la procédure autorisation.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires

Société KUEHNE & NAGEL

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Lagny-le-Sec

L'Inspecteur de l'environnement s/c de M ; le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Société FERME EOLIENNE PLANCHETTE
Commune de Crapeaumesnil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 mars au 28 avril 2023 inclus sur le projet de la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 31 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2020 et complétée le 20 décembre 2021 par la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et de deux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Crapeaumesnil ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 décembre 2021 mentionnant notamment le retrait d'un aérogénérateur ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 25 février 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en date du 27 juin 2022 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable des communes suivantes : Bus-la-Mesiere, Fresnières, Lassigny ;

Vu l'avis favorable des communes suivantes : Candor, Laucourt et Canny-sur-Matz ;

Vu le courrier du 29 septembre 2023 de la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE demandant une adaptation du projet ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Oise, dans sa formation « éolien » du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus d'autorisation environnementale porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2023 ;

Vu les observations du demandeur en date du 20 décembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
3. La conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne les atteintes aux chiroptères :

4. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et la réduction n'intervient que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités.
5. La figure 15 page 31 de l'étude d'impact montre qu'une petite partie de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est conjointe avec la ZNIEFF de type I n° 220013826 (60NOY103) "Massif forestier d'Avricourt / Régal et Montagne de Lagny". La Zone d'Implantation Potentielle jouxte notamment le Bois de Crapeaumesnil.
6. La figure 28 page 52 de l'étude d'impact recense les fonctionnalités écologiques des haies et boisements avec en plus du Bois de Crapeaumesnil, plusieurs petits boisements au centre-ouest de la ZIP avec une fonctionnalité écologique forte.
7. 17 espèces de chiroptères ont été identifiées sur la ZIP, toutes les espèces de chauve-souris sont protégées et leur destruction ainsi que l'altération de leur habitat naturel sont interdites.

8. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) sur la totalité des points d'écoute et à chaque saison. Elle est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la Liste Rouge (LR) France (2017), ayant un statut LC sur la LR France (2017), faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA). Cette espèce présente une sensibilité (collisions et barotraumatisme) élevée, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3. Elle utilise comme territoire de chasse tout type de milieu abritant des insectes, de préférence les milieux forestiers ainsi que les milieux agricoles, les lisières de bois.
9. L'étude d'impact a relevé la présence de l'espèce Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) 1275 fois, elle est protégée nationalement, inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR France (2017), ayant un statut quasi menacé (NT) sur la LR Picardie et faisant l'objet d'un PNA. Cette espèce présente une sensibilité (collisions et barotraumatisme) élevée, un indice de vulnérabilité en Picardie de 3,5. Elle utilise comme territoire de chasse les milieux forestiers ainsi que les milieux agricoles ainsi que les étendues céréalières. Elle a un vol à des altitudes de plus de 40 mètres.
10. Les points d'écoute n°3, 4 et 5, mentionnés sur la figure 39 page 89 de l'étude d'impact, sont représentatifs de l'activité des boisements au centre-ouest de la ZIP.
11. La figure 40 page 93 de l'étude d'impact fait état pour le point d'écoute n°3, d'un niveau de fréquence d'activité « assez fort » pour la Pipistrelle commune durant les phases de transit printanier, mise bas et transit automnale.
12. La figure 40 page 93 de l'étude d'impact fait état pour les points d'écoute n°4 et 5, d'un niveau de fréquence d'activité « moyen » pour la Pipistrelle commune durant les phases de transit printanier, mise bas et transit automnale.
13. De plus, d'après la figure 39 page 89 de l'étude d'impact, le point d'écoute en altitude (B) est situé entre ces boisements et permet d'y caractériser l'activité. Ce point d'écoute est situé à l'emplacement envisagé pour l'éolienne E5.
14. L'étude d'impact mentionne un nombre de contacts élevés (entre 1909 et 2223) durant les mois de juin à septembre lors des écoutes au sol au point B. 15 espèces ont pu y être recensées dont la Pipistrelle commune à hauteur de 79 % des parts de contacts.
15. L'étude d'impact mentionne un nombre de contacts importants (entre 762 et 1306) durant les mois de juin à septembre lors des écoutes à 50 m au point B. 8 espèces ont pu y être recensées dont la Pipistrelle commune à hauteur de 66 % des parts de contacts et la Noctule de Leisler à hauteur de 13 % des parts de contacts.
16. L'étude d'impact mentionne un nombre de contacts importants (entre 644 et 781) durant les mois de juin à septembre lors des écoutes à 80 m au point B. 7 espèces ont pu y être recensées dont la Pipistrelle commune à hauteur de 66 % des parts de contacts et la Noctule de Leisler à hauteur de 14 % des parts de contacts.
17. La figure 101 page 215 de l'étude d'impact fait état des « impacts du projet sur les chiroptères ».
18. Des axes de déplacements sont répertoriés entre les boisements situés au nord-est et ceux situés au sud-ouest, avec des passages fréquents d'individus qui relient des secteurs attractifs (toutes espèces).

19. Les écoutes en altitude confirment une activité importante en altitude entre les boisements.
20. Les éoliennes E4 et E5 sont situées dans des axes de déplacements locaux vis-à-vis de boisements dont la sensibilité est « élevée ».
21. Les éoliennes E4 et E5 sont implantées respectivement à 115 m et 145 m des boisements qui sont des secteurs d'intérêt pour les chiroptères.
22. L'étude d'impact conclut pour le risque de collision à un risque « modéré » sur l'ensemble du parc pour la Nöctule de Leisler et à un risque « modéré » pour les éoliennes E4, E5 et E6 pour la Pipistrelle commune. Or, cette évaluation est erronée pour E4 et E5, le risque de collision aurait dû être considéré comme fort compte-tenu de leur implantation sur des axes de vols fréquents des chiroptères.
23. Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour éloigner les éoliennes des milieux attractifs ou des secteurs avec des vols fréquents, par conséquent les éoliennes E4 et E5 doivent être refusées.

En ce qui concerne les atteintes à l'avifaune :

24. Il est mentionné page 43 de l'étude d'impact que la zone d'implantation potentielle se situe au sein d'un couloir de migration. La Figure 90 de la page 204 de l'étude d'impact fait état de cet axe.
25. Parmi les espèces identifiées lors des périodes de migration et/ou d'hivernage quelques-unes sont inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » : il a été recensé 17 Busards Saint-Martin (*Circus cyaneus*), 4 Busards des roseaux (*Circus aeruginosus*) et 130 Pluviers dorés (*Pluvialis apricaria*). Ces espèces ont été identifiées à une hauteur de vol comprise entre 35 et 150 m (page 195 de l'étude d'impact).
26. Outre ces espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », d'autres ont été observées en migration active. Il a été observé diverses espèces en migration, que ce soit de gros oiseaux comme l'Oie cendrée (12) et le Grand cormoran (14), ou de nombreux passereaux comme la Linotte mélodieuse (93); le Pinson des arbres (174), les grives (musicienne (24), mauvis (295) et litorne (1146)), le Pipit farlouse (115), le Chardonneret élégant (22), l'Étourneau sansonnet (573), l'Alouette des champs (238) ou le Pigeon ramier (2087).
27. Le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) a été observé à 26 reprises, principalement en chasse sur la zone du projet. L'espèce a été observée au niveau de toutes les machines. Cette espèce est considérée comme étant quasi menacée à l'échelle régionale et nationale en tant que nicheur. C'est une espèce avec un niveau de sensibilité très élevée au risque de collision.
28. Étant donné le modèle d'éolienne pressenti, le bas de pale descendra à 44 m (et même 63 m pour la machine E2) et le haut de pale sera à 180 m. Cet intervalle correspond à la zone de risque de collision de l'avifaune.
29. La figure 37 de la page 84 de l'étude d'impact mentionne que des migrations diffuses ont été observées sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle pendant la période de migration postnuptiale.
30. Il est mentionné, page 207 de l'étude d'impact, un risque de modification du comportement des oiseaux migrateurs modéré. En effet, même si un contournement du parc est à envisager pour de nombreuses espèces, le parc formera tout de même une barrière quasi perpendiculaire à l'axe de migration (Nord-Est à Sud-Ouest).

31. Aucune mesure d'évitement n'est prévue pour éloigner les éoliennes du couloir de migration, par conséquent les éoliennes du projet doivent être refusées.

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques et aux paysages :

32. . La covisibilité directe et les effets de dépréciation irréversibles de l'environnement des églises de Plessis-le-Roye et de Roye-sur-Matz, protégées au titre des monuments historiques et dont les clochers s'élèvent au-dessus du paysage du plateau ouvert ;
33. . La banalisation des lieux et la nuisance à l'intérêt et à l'identité du grand ensemble paysager emblématique du Mont du Noyonnais (cf. Atlas des Paysages de l'Oise) situé à proximité du projet et appréciable notamment depuis le GR du Tour du Noyonnais. Les éoliennes envisagées nuisent à la perception du paysage de la « petite Suisse noyonnaise » dont l'horizon rapproché doit être préservé de tout impact éolien qui en détruirait l'échelle des altitudes et des dénivelés. Les paysages représentatifs emblématiques de Beaulieu-les-Fontaines avec son église, d'Ecuvilly et de Campagne situés sur une plaine verront leurs vues et perceptions irrémédiablement impactées ;

En ce qui concerne les atteintes aux lieux de mémoire :

34. L'impact sur l'environnement du projet dont le paysage, par son relief, ses accidents de terrain, son patrimoine bâti et ses cimetières, témoignent du conflit de la Première Guerre Mondiale qu'il convient de respecter du fait de sa haute teneur mémorielle sans ajouter d'éoliennes dans son champ visuel qui nuirait à sa perception. C'est notamment le cas sur la commune de Lassigny, située à moins de 5 km du projet de parc éolien, identifiée comme paysage représentatif emblématique avec son cimetière et sa nécropole militaire. Son paysage est traversé par le chemin de la « Ligne Rouge » figurant l'ancienne ligne de front (1915-1916) entre les communes de Crapeaumesnil et Autrêches (cf. Musée Territoriale 14-18 et Oise Tourisme). Les sentiers de Crapeaumesnil (n°138) et de Lassigny (n°132) permettent aux promeneurs d'entretenir et de garder vivante la mémoire des lieux de combats de la Première Guerre Mondiale, patrimoine et témoignage de l'Histoire Mondiale ;
35. Les incidences sur le caractère patrimonial de cette zone reconnu par la protection au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale dont le cimetière allemand de Thiescourt, situé à seulement 8 km du projet;
36. Les atteintes portées à l'identité du territoire, à la perception du grand ensemble paysager emblématique du Mont du Noyonnais, au non-respect du caractère mémoriel des lieux de recueillement et de l'impact sur les Monuments Historiques et le patrimoine vernaculaire ;
37. Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts et les inconvénients générés par les éoliennes du projet sur la conservation des sites et des monuments, la commodité du voisinage et la protection de la nature.
38. La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'est pas réalisée de façon satisfaisante.
39. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation des sites et monuments, à la protection de la nature et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes.
40. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande d'autorisation sollicitée par la société FERME EOLIENNE PLANCHETTE, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Crapeaumesnil, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

~~Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.~~

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Crapeaumesnil et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Crapeaumesnil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfète de l'Oise ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code, à savoir :

Pour l'Oise : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye et Roye-sur-Matz ;

Pour la Somme : Beuvraignes, Bus-la-Mésière, Carrepuis, Champien, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Tilloloy et Verpillères.

4° L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Crapeaumesnil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Ferme Eolienne Planchette

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Crapeaumesnil

Mesdames et messieurs les Maires des communes de Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Crapeaumesnil, Dives, Ecuville, Fresnières, Gury, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises, Plessis-de-Roye et Roye-sur-Matz pour le département de l'Oise et Beuvraignes, Bus-la-Mésière, Carrepuis, Champien, Dancourt-Popincourt, Laucourt, Roiglise, Roye, Saint-Mard, Tilloloy et Verpillères pour le département de la Somme

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CEPL BEAUVAIS
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 statuant sur la demande présentée par M. le Directeur Général de la SAS CEPL en vue d'exploiter un stockage de parfums et autres produits cosmétiques à Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 autorisant la société CEPL BEAUVAIS à procéder à l'extension de sa plate-forme logistique implantée sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance concernant la réserve d'eau sprinkler transmis le 14 novembre 2023 par la société CEPL BEAUVAIS ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CEPL BEAUVAIS a déposé un porter à connaissance le 14 novembre 2023 concernant la réserve d'eau sprinkler ;
2. La société CEPL BEAUVAIS souhaite disposer d'une seule réserve de sprinklage de 573 m³ en lieu et place de deux réserves de 400 et 450 m³ ;
3. L'exploitant mentionne que l'installation des bâtiments GH1 et GH2 est conforme à l'APSA R1 et celle de GH3 est conforme au NFPA 13 et 20 ;
4. Le calcul des besoins en eau de l'installation sprinkler a été réalisé par la société CEPL BEAUVAIS sur les trois bâtiments GH1, GH2 et GH3 du site ;
5. D'après ces calculs, le volume d'eau nécessaire pour :
 - le bâtiment GH1 est de 479 m³ ;
 - le bâtiment GH2 est de 550 m³ ;
 - le bâtiment GH3 est de 443 m³.
6. Le calcul des besoins en eau de l'installation sprinkler est basé sur la plus grande demande en eau de l'installation ;
7. Au vu du volume d'eau maximum nécessaire calculé par la société CEPL BEAUVAIS, une réserve d'eau de 573 m³ pour le sprinklage est donc suffisant ;
8. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CEPL Beauvais dont le siège social est situé 32, rue de l'Industrie – 60000 Beauvais est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Beauvais.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007	article IX.5.3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Réserve d'eau pour le sprinklage

L'article IX.5.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site après l'extension par le bâtiment 3. Elles se substituent à celles du paragraphe « III.6.2 – Réseau incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2022.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. La capacité minimale de la réserve d'eau incendie est de 573 m³ pour l'installation d'extinction automatique.

Le réseau incendie ainsi que la réserve d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 h au moins à raison de 60 m³/h chacun en débit simultané, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pressions dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans le réservoir d'eau...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits nécessaires.

Les poteaux d'incendie sont situés en dehors des zones Z1 déterminées dans les différents scénarios d'incendie. Le dimensionnement des zones Z1 et Z2 est rappelé au paragraphe I.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 ».

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEPL Beauvais

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale
Société TotalEnergies Renouvelables France
Parc éolien de l'Européenne
Communes de Froissy et Noirémont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février 2023 au 20 mars 2023 inclus sur le projet de la société TotalEnergies Renouvelables France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de six mois, soit jusqu'au 25 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la demande déposée le 7 février 2020 présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France dont le siège social est situé Zac de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34 500 Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien de l'Européenne, et regroupant huit aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 28,8 MW et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Froissy et Noirémont ;
- Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu l'accord du Ministre de la Défense du 24 mars 2020 ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17 juin 2022 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 1^{er} août 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 15 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation « éolien » du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement ainsi que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

4. Le projet vient s'implanter dans un contexte éolien déjà fortement marqué avec la présence dans un rayon de 15 kms de 38 parcs et 174 mats autorisés ;

5. L'étude paysagère indique dans la partie saturation que sur les 15 communes objet de l'étude, l'indice de densité supérieur à 0,1 correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour 13 de ces communes ;

6. L'étude paysagère indique dans la partie saturation que sur les 15 communes objet de l'étude, l'indice d'espace de respiration de 160°, correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour 13 de ces communes ;

7. L'étude paysagère indique dans la partie saturation que sur les 15 communes objet de l'étude, l'indice d'occupation des horizons de 120°, correspondant au seuil d'alerte, est atteint pour 11 de ces communes ;

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques et aux paysages :

8. La covisibilité avec de nombreux monuments historiques, avec les plus rapprochés dans un rayon de 5 à 10 km que sont la ferme de Troussures à Sainte-Eusoye (photomontage n°26), la grange de Mauregard à Reuil-sur-Brèche, l'église de Saint-André-Farivillers, la grange du Grand-Mesnil à Campremy, les monuments de Vendeuil-Caply, l'église et le château de Crèvecoeur-le-Grand.

Par ailleurs sont également impactés dans un rayon compris entre 10 et 15 km autour du projet de parc éolien les monuments historiques suivants : l'église de Le Fay-Saint-Quentin, l'église de Rémérangles, le château de Tartigny, l'église de Paillart, l'église de Bonneuil-les-eaux, l'église de Bresles, l'église de Therdonne, le château de Troissereux, l'église et la butte emblématique de Montmille ;

9. Des covisibilités directes avec la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais située à moins de 10 km y compris en centre-ville notamment en période hivernale, depuis les hauteurs de Saint-Symphorien et de la rue des déportés ;

10. La confrontation directe avec le patrimoine existant des bourgs environnant tel que la remarquable et originale église de Froissy, avec ses deux clochers, à moins de 1 km du mât E3, nuisant à sa perception et obturant l'horizon visuel du village (cf photomontages 4 et suivant). Il en va de même pour les belles églises de Reuil-sur-Brèche et de Tillé qui présentent des dispositions intéressantes. Ce patrimoine qu'il convient de préserver participe au caractère pittoresque et à l'identité paysagère des lieux.

11. L'atteinte portée au paysage du plateau Picard, territoire parcouru notamment par le sentier de Grande Randonnée GR124 (cf. carte de l'Oise à pied-Oise Tourisme) qui longe le projet au sud-est et offre de larges perspectives sur le projet (photomontage n°11) ;

12. L'impact sur les parcours départementaux n°41 à Guignecourt, n°26 à Crèvecœur-le-Grand, n°74 à Rémérangles, n°165 et 192 à Wavignies entre autres, et les itinéraires du plateau Picard par des aérogénérateurs de grandes hauteurs en mouvement. Ces promenades permettant d'apprécier le paysage et le patrimoine des environs seront appauvries par la présence de ces éoliennes venant achever l'obturation visuelle au sud de Croissy-sur-Celle ;

13. L'occultation de manière très rapprochée des vues vers le nord-ouest à moins de 3,5 km du remarquable ensemble paysager et du site emblématique de la vallée de la Brèche et de Reuil sur Brèche. Par ailleurs, Le projet se situe en face et à moins d'1 km du village de Noirémont, dont il occulte les vues vers l'ouest.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France dont le siège social est situé Zac de Mazeran, 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34 500 BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien de l'europeenne composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Froissy et Noirémont est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai - 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Froissy et Noirémont et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Froissy et Noirémont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même Code, à savoir :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Cormeilles, Doméliers, Fontaine-Saint-Lucien, Francastel, Hardivillers, Haudivillers, La chaussée-du-Bois d'Écu, La Neuville-Saint-Pierre, Lafraye, Le Crocq, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Montreuil-sur-Brèche, Muidorge, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires des communes de Froissy et Noirémont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société TotalEnergies Renouvelables France (Parc éolien de l'Européenne)

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de Froissy

Monsieur le Maire de la commune de Noirémont

Mesdames et messieurs les Maires des communes de Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Cormeilles, Doméliers, Fontaine-Saint-Lucien, Francastel, Hardivillers, Haudivillers, Lachaussée-du-Bois d'Écu, La Neuville-Saint-Pierre, Lafraye, Le Crocq, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Montreuil-sur-Brèche, Muidorge, Noyers-Saint-Martin, Oroër, Oursel-Maison, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Viefvillers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté complémentaire de prescriptions à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022
portant autorisation environnementale
Société Enertrag Picardie Verte IV
« Parc éolien de Moulin Malinot »
Communes de Francastel, Rotangy et de Viefvillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de
Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la
rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation partielle délivrée à la Société Enertrag
Picardie verte IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric
BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 31 août 2018 par la Société Enertrag Picardie verte IV, dont le siège
social est situé 9, Mail Gay Lussac 95000 Neuville-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation
environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent et regroupant 11 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW et 2 postes
de livraison, sur le territoire des communes de Francastel, Rotangy, Viefvillers et Auchy-la-Montagne
(60) ;

Vu le jugement n° 22DA01488 du 19 octobre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de Douai qui :

- annule l'arrêté du 13 mai 2022 de la Préfète de l'Oise en tant qu'il refuse d'autoriser les éoliennes R0 1 à 3 ;
- accorde l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation des trois éoliennes R0 1 à 3 sur la commune de Rotangy par la Société Enertrag Picardie verte IV ;
- rejette les conclusions de la Société Enertrag Picardie verte IV au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- rejette le surplus des conclusions de la Société Enertrag Picardie verte IV.

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. Le projet de la Société Enertrag Picardie verte IV consiste à implanter 11 aérogénérateurs sur les communes de Francastel, Rotangy, Viefvillers et Auchy-la-Montagne (60) ;
3. La demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 13 mai 2022 autorisant l'installation des aérogénérateurs DL7, DL8, CB7, CB8, CB9 et des postes de livraison PDL 1 et PDL 2 et refusant l'installation des aérogénérateurs R01, R02, R03, AU1, AU2 et AU3 motivé par l'atteinte aux paysages et à la commodité du voisinage ;
4. La Cour Administrative d'Appel de Douai a annulé l'arrêté du 13 mai 2022 en tant qu'il refuse d'autoriser les éoliennes R01, R02 et R03 au motif de l'inexacte application des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. La Cour Administrative d'Appel de Douai a accordé l'autorisation environnementale tendant à la construction et à l'exploitation des trois aérogénérateurs R01, R02, R03 sur la commune de Rotangy ;
6. Il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 susvisé.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau des installations concernées par l'autorisation environnementale figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur DL7	584484,54	2511247,21	Francastel	ZE16
Aérogénérateur DL8	584582,23	2511765,52	Viefvillers	ZK34
Aérogénérateur CB7	585904,80	2511711,96	Francastel	Z177
Aérogénérateur CB8	586076,65	2512108,99	Francastel	ZD15
Aérogénérateur CB9	586183,5	2512543,55	Viefvillers	ZI22
Aérogénérateur R01	582840,93	2510902,52	Rotangy	ZB74
Aérogénérateur R02	583149,44	2510721,4	Rotangy	ZB57
Aérogénérateur R03	583457,95	2510541,34	Rotangy	ZB57
Poste de livraison PDL1	586254,7	2512818,48	Francastel	ZC16
Poste de livraison PDL2	586253,81	2512815,86	Francastel	ZC16

Article 3 : Refus

La disposition de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« L'autorisation environnementale est refusée pour les éoliennes AU1, AU2, AU3. »

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur maximale au moyeu : 76,78 m Hauteur maximale en bout de pale : 119,33 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée maximale : 18,4 MW	Autorisation

Article 5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2022 est applicable pour les cinq aérogénérateurs (DL7, DL8, CB7, CB8, CB9) ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale.

Cet article est complété des dispositions suivantes :

Dans le cadre d'une cessation d'activité, la Société Enertrag Picardie verte IV s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$
où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P - 2)$
où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (2,3 - 2) = 82\ 500 \text{ €}$$

$$\text{Soit pour les trois aérogénérateurs (R01, R02, R03) } M = 3 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times 0,3] = 247\ 500 \text{ €}$$

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent en complément du montant des garanties financières explicité dans l'article 2.2 de l'arrêté du 13 mai 2022.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, l'arrêt n° 22DA01488 du 19 octobre 2023 de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 832-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai, par voie de tierce opposition, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour du dernier affichage ou dernière publicité du présent arrêté.

Le tiers peut invoquer à l'appui de sa tierce opposition tout moyen.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Francastel, Rotangy et Viefvillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Francastel, Rotangy et Viefvillers font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Francastel, Rotangy et Viefvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric Bovet

Destinataires

Société ENERTRAG Picardie Verte IV

Monsieur le Maire de Francastel

Monsieur le Maire de Viefvillers

Monsieur le Maire de Rotangy

Mesdames et Messieurs les Maires d'Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Catheux, Choqueuse-les-Bernards, Corneilles, Crèvecoeur-le-Grand, le Crocq, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Froissy, Le Gallet, Hardivillers, Haute-Épine, Hétomesnil, Juvignies, La Chaussée-du-bois-d'Ecu, Lihus, Luchy, Maisoncelle-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Muidorge, La Neuville-Saint-Pierre, La Neuville-sur-Oudeuil, Noirement, Ourcel-Maison, Pisseleu, Puits-la-Vallée, Le Saulchoy, Troussencourt, Villers-Comte.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura JAMAIN**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Laura JAMAIN, née le 16 août 1990 et domiciliée administrativement 4 rue d'Haucourt à FORMERIE (60220) ;

Considérant que Madame Laura JAMAIN est inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Hauts-DE-FRANCE, à la Clinique Vétérinaire de Formerie (60220) ;

Considérant que Madame Laura JAMAIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laura JAMAIN docteur vétérinaire administrativement domiciliée 4 rue d'Haucourt à FORMERIE (60220) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise (60) pour les activités « carnivores », « volailles » et « lagomorphes ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises sont respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Laura JAMAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Laura JAMAIN pourra être appelée par les Préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

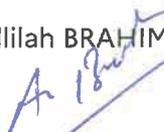
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05/01/2024

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement

Abdellilah BRAHIM





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Séléna BENZONI**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Séléna BENZONI née le 08 juin 1997 à Creil (France) et domiciliée administrativement 7 rue d'Hardencourt à ROSOY (60140) ;

Considérant que Madame Séléna BENZONI est inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Hauts-DE-FRANCE, à la Clinique Vétérinaire ALLIAVET de Liancourt (60140) et de Breuil-le-vert (60600) ;

Considérant que Madame Séléna BENZONI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Séléna BENZONI docteur vétérinaire administrativement domiciliée 7 rue d'Hardencourt à ROSOY (60140) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise (60) pour les activités « carnivores domestiques » et « lagomorphes ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises sont respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Séléna BENZONI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Séléna BENZONI pourra être appelée par les Préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

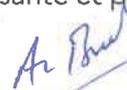
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04/01/2024

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement


Dr Abdellilah BRAHIM

**DELEGATION DE SIGNATURE
LIEE A LA FONCTION
DE DIRECTEUR**

Décision n° 2024-01

Annule et remplace la décision n°2023-27

DECISION

La Directrice du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, R.6143-38, D.6145-70, et D.6143-33 à 35,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

Vu le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 juin 2020 nommant Madame Catherine LATGER à compter du 15 juin 2020, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, de l'EHPAD d'Attichy-Tracy-le-Mont, de Cuts, de Beaulieu les-Fontaines et l'Impro de Ribécourt-Dreslincourt,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Compiègne-Noyon,

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de délégation de signature aux besoins de gestion de l'établissement,

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à :

- Madame **Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe**
- Madame **Aurore CHICHÉ, Directrice adjointe**, à l'exclusion du mandatement des dépenses en raison de ses responsabilités de comptable matières
- Madame **Anne PARIS, Directrice adjointe**

Cette délégation concerne tous les actes de la vie courante de l'établissement, à l'exclusion des actes suivants :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code Civil ;
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
- les actes concernant les relations internationales ;
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7°, -9°, -10° du code de la santé publique ;
- les actes relatifs aux contrats de concession ;
- les actes autorisant l'occupation temporaire du domaine public ;
- les décisions disciplinaires pour tous les personnels relevant de sa compétence (personnel médical et personnel non médical) ; en dehors des mesures conservatoires,
- les actes arrêtant le règlement intérieur ;
- les décisions relatives aux emprunts ;
- les décisions relatives aux dons et legs, au-dessus de 1000 euros,
- Les décisions concernant les personnels de Direction ;
- Les contrats de travail des adjoints aux personnels de Direction ;
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité de service ou utilité de service. »

Article 2 : Délégation dans le cadre des astreintes administratives

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Corentin BALLUAIS, Directeur adjoint**
- Madame **Frédérique CAPET, Directrice des soins**
- Madame **Isabelle COUAILLIER, Directrice adjointe**
- Madame **Aurore CHICHÉ, Directrice adjointe**
- Monsieur **Hugo DUPEYRAS, Directeur adjoint**
- Madame **Gaëtane FAY, Directrice des soins**
- Madame **Jacqueline GOMES, Directrice adjointe**
- Madame **Inès GUESDON, Directrice adjointe**
- Madame **Audrey LAFONT VATAN, Directrice adjointe**
- Madame **Juliette LAVOISIER, Directrice adjointe**
- Madame **Anne PARIS, Directrice adjointe**
- Madame **Emilie THEPAULT, Directrice adjointe**
- Monsieur **Stéphane MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière**

à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice, durant les seules périodes d'astreinte:

- tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations ;
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- les demandes de consultation du registre national automatisé des refus de prélèvement d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée.

A cet effet, ils sont dénommés « administrateurs de garde ».

Article 3 : Délégation relative aux autorisations de permission de sortie et de transport de corps sans mise en bière

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame **RAFFIN Cendrine, Cadre de santé** jusqu'au 08/01/2024
- Puis à Madame **Frédérique TERRASSE, Cadre de santé**, à compter du 08/01/2024
- **Aux cadres d'astreinte** nommément désignés, uniquement dans le cadre calendaire de la réalisation de leurs astreintes :
 - Madame **DEPRET Isabelle, Cadre supérieur de santé**
 - Madame **DIVERRES Ingrid, Cadre supérieur de santé**
 - Madame **FAYET Danielle, Cadre supérieur de santé**
 - Madame **LENFLE Sylvie, Cadre supérieur de santé**
 - Madame **ALFONSI Charlotte, Cadre de santé**
 - Monsieur **BARTHOMEUF Maxime, Cadre de santé**

Madame BOITEL Laetitia, Cadre de santé
Madame BULLOT Claire, Faisant fonction cadre de santé
Madame CABANAS Ingrid, Faisant fonction cadre de santé
Madame CARBONNIER Marie, Cadre de santé
Madame CARVALHO Céline, Faisant fonction cadre de santé
Madame CHANVIN Charlotte, Cadre de santé
Madame COMMERE Véronique, Cadre de santé
Madame CRAMPON Véronique, Cadre de santé
Madame CROISE Gaëla, Faisant fonction cadre de santé
Madame DE CASTRO Virginie, Cadre de santé
Madame DUBOIS Aurélie, Cadre de santé
Monsieur DUFOUR Bertrand, Cadre de santé
Madame FANCHON Sophie, Cadre de santé
Madame GABOULEAUD Elodie-Marie, Faisant fonction cadre de santé
Madame GALLET Justine, Cadre de santé
Madame HAUTECOEUR Véronique, Faisant fonction cadre de santé
Madame IVENS Gwendoline, Faisant fonction cadre de santé
Monsieur LEBLANC Patrick, Cadre de santé
Monsieur LEFEVRE Florent, Cadre de santé
Madame LEGRAND Nathalie, Sage-femme coordinatrice
Madame MARCHAND Aurore, Cadre de santé
Madame MOLINET Marie-Hélène, Cadre de santé
Madame MOREL Stella, Cadre de santé
Madame POUILLAUDE Estelle, Cadre de santé
Madame QUENTIN Isabelle, Cadre de santé
Madame QUINA Virginie, Cadre de santé
Madame RAFFIN Cendrine, Cadre de santé
Madame SORET Hélène, Cadre de santé
Madame SYOEN Sophie, Faisant fonction cadre de santé
Madame TERRASSE Frédérique, Cadre de santé
Madame THIEBAULT Gwendoline, Cadre de santé
Madame WEISDORF HENNEQUIN Marjorie, Cadre de santé
Madame WYART Audrey, Faisant fonction cadre de santé
Madame ZOUARI CHIRAT Marie-Hélène, Cadre de santé

- Aux administrateurs de garde, désignés à l'article 2.

à effet de signer l'autorisation du directeur :

- de permission de sortie des patients, après autorisation médicale,
- de transport de corps sans mise en bière,
- de transfert de corps du Centre Fournier Sarlovèze à la chambre mortuaire du site hospitalier de Compiègne.

Article 4 : Délégation relative à la sécurité des personnes et des biens

Délégation est donnée à :

Monsieur **Arnauld HAYS**, Chargé de sécurité,

à l'effet d'entreprendre toute démarche auprès des autorités de police, et notamment les dépôts de plaintes, signalement de disparition ou de sortie d'un patient à l'insu du service et inscription sur main courante, en lieu et place de la Directrice.

Et à l'effet de signer les documents relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des fournitures, des prestations de service, contrôles de livraisons placées sous sa responsabilité)

Article 5 : Délégations relatives au domaine budgétaire, financier et du patrimoine

Article 5-1 : Délégations spécifiques

Article 5-1-1- Délégation est donnée à :

Madame **Anne PARIS**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions,

- à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1, sauf au bénéfice des contrats des lignes de trésorerie.
- en fonction des opportunités et des tendances du marché, de conclure des opérations de couvertures de risques de taux, de procéder à des modifications de conditions financières au sein des contrats d'emprunts existants et de signer tous les documents y afférents.
- Article 5-1-2- En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à : Monsieur **Alexis DELGADO** Attaché d'Administration Hospitalière,
- Et Monsieur **Julien HEZELOT**, Attaché d'Administration Hospitalière
- à l'effet de signer tous documents concernant les opérations relatives aux dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats, hors opérations relatives à la paye du personnel

Article 5-2 : Délégations relatives au service des admissions – facturation

Article 5-2-1-Délégation est donnée à :

Madame **Anne PARIS**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions

à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux admissions et consultations externes.

Article 5-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

Monsieur **Stéphane MARTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière

à l'effet de signer les documents suivants, spécifiques au service admissions – facturation :

- les documents administratifs, relatifs à la facturation, destinés aux patients hospitalisés (bulletin de sortie - situation) ainsi qu'à tous les tiers concernés (assurance maladie, mutuelles, trésor public, services fiscaux, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux actes et consultations externes, ainsi qu'à l'hospitalisation de patients (bulletin de situation ou de sortie, dépôts de biens, mémoires de réquisitions de police, réponses aux patients, échanges avec l'assurance maladie, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux naissances (Déclaration de naissance pour l'Etat civil, etc...)
- les documents administratifs relatifs aux décès de patients (Autorisation de mise en bière, Déclaration de décès pour l'Etat civil, etc...)
- les permissions de sortie sur avis conforme du médecin
- les documents d'aides financières accordées (à destination de la sécu avec RIB pour paiement)
- les conventions de tiers payant avec les mutuelles
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
- les courriers relatifs à l'activité libérale

Article 6 : Délégation relative à la fonction d'ordonnateur secondaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, ordonnateur principal, délégation de signature permanente est donnée, dans les mêmes termes, à :

Madame **Anne PARIS**, Directrice adjointe en charge des finances et des admissions, à l'effet de signer tout acte lié à la fonction d'ordonnateur.

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Alexis DELGADO** Attaché d'Administration Hospitalière,
- Monsieur **Julien HEZELOT**, Attaché d'Administration Hospitalière
- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations, d'hébergement, des recettes diverses et des recettes en atténuation,
- pour la fonction d'ordonnateur des dépenses liées aux achats et prestations de services effectuées pour le Centre Hospitalier, notamment l'émission, les modalités de paiement, la régularisation et l'annulation des mandats. Les opérations relatives à la paye du personnel de l'établissement sont exclues de la présente délégation hormis les émissions de titre de régularisation de trop-perçu de paye.

Délégation est donnée à Monsieur **Stéphane MARTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière :

- pour la fonction d'ordonnateur des recettes d'hospitalisations, de consultations et d'hébergement.

Article 7 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel non médical

Art. 7-1 – Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur **Hugo DUPEYRAS**, Directeur des Ressources humaines, personnel non médical, à l'effet de signer

- tous actes administratifs et décisions, contrats, documents et correspondances concernant le personnel non médical y compris les conventions de mise à disposition de personnel non médical, les conventions de stage avec les établissements d'enseignement publics ou privés, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans l'ensemble des services, ainsi que les états comptables relatifs à la paie et son mandatement.
- Dans le cadre de la présidence de la F3SCT (Formation Spécialisée en Santé, Sécurité, et Conditions de Travail), sur décision de Madame LATGER, les ordres du jour et les comptes rendus de cette instance.

Art. 7-2 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, délégation est donnée à :

- Madame **Céline GARNERIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical, dans les mêmes termes.
- Madame **Aurore PATRIS**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines – Personnel non médical, dans les mêmes termes, à l'exception des états comptables relatifs à la paie et son mandatement.
- Monsieur **Samir OULHADJ**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources humaines – Personnel non médical, dans les mêmes termes, à l'exception des états comptables relatifs à la paie et son mandatement.

Article 8 : Délégations relatives au domaine fonctionnel des ressources humaines du personnel médical y compris des sages-femmes

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales,

et à Monsieur **Corentin BALLUAIS**, adjoint à la Directrice en charge des affaires médicales,

à l'effet de signer tous actes administratifs, décisions individuelles, documents et correspondances concernant les affaires de sa direction ; tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;

Concernant le personnel médical, la présente délégation à effet d'autoriser Madame Isabelle COUAILLIER à signer :

- Les décisions concernant la gestion du personnel médical
- Les contrats de travail relatifs au personnel médical
- Les conventions de stage des personnels médicaux
- Les décisions de recrutement d'internes
- Les décisions de nomination de médecins attachés

- Tous certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- Les ordres de missions et états de frais afférents
- Les tableaux de service
- Les décisions d'assignation en cas de grève, dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical
- Les conventions de coopération médicale, d'activité partagée ou de prime de solidarité territoriale
- Tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame **Emilie DELIANCOURT**, Attachée d'administration Hospitalière – Personnel médical

à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des personnels médicaux dans la limite du champ d'application suivant :

- les ordres de mission,
- les états de remboursement de frais de mission,
- les conventions de stage,
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux y compris tous documents relatifs au suivi de l'état de santé des praticiens
- tous documents régissant la gestion de la formation médicale continue

Article 9 : Délégations relatives au domaine fonctionnel de la stratégie

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge de la stratégie,
et à Monsieur **Corentin BALLUAIS**, adjoint à la Directrice en charge de la stratégie,
à l'effet de signer :

- tous documents et conventions relatifs aux coopérations et aux autorisations

Article 9 bis : Délégations relatives au domaine de la recherche clinique

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Isabelle COUAILLIER**, Directrice adjointe en charge de la recherche clinique,
et à Monsieur **Corentin BALLUAIS**, adjoint à la Directrice en charge de la recherche clinique,
à l'effet de signer :

- tous documents concernant le domaine de la recherche clinique.

Article 10 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Délégation est donnée à :

- Madame **Frédérique CAPET**, Directrice des soins,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur à l'exclusion de tout autre acte.

Article 11 : Délégations spécifiques relatives au domaine fonctionnel des services achats, logistiques et travaux

Article 11-1 : Délégations relatives aux achats et aux opérations de dépenses

11-1-1- Délégation de signature est donnée à :

- Madame **Aurore CHICHÉ**, Directrice adjointe, en tant que directrice chargée de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Oise Nord-Est (GHT ONE).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation et matières premières HORS produits pharmaceutiques.

A ce titre, la directrice lui délègue le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

A cet effet, il signe tous les actes relatifs à :

- l'engagement financier des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) ;
- la signature des marchés publics concernant les besoins spécifiques des établissements parties du GHT et qui ne relèvent pas d'une procédure formalisée ou d'un appel d'offres ;
- l'exécution des marchés publics (certificats administratifs, avenants de modification, renouvellements de contrats de maintenance, contrats de prestations de service, courriers relatifs à la gestion des fournisseurs...) ;
- la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, DRH et DAF) ;
- les baux : contrats de location de logements de courte durée à titre gracieux ou onéreux pour étudiants, internes ou praticiens.

11-1-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Aurore CHICHÉ**, délégation est donnée à :

- Madame **Adeline MASSE**, Attachée d'Administration hospitalière, Responsable des achats,

à l'effet de signer l'engagement financier des commandes jusqu'à 5000 € HT maximum que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés publics et prestations mutualisées (signature des bons de commande) et la liquidation des factures (hors pharmacie, laboratoire, écoles, Direction des ressources humaines et Direction des affaires financières).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

11-1-3- Délégation est donnée à :

- Madame **Adeline MASSE**

A l'effet de signer les opérations relatives à la compatibilité matières :

- le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité ;
- la gestion des magasins généraux (bons de réception et de livraison)
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers (matériel et outillage, mobilier, matériel de transport, etc.) ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire ;

La comptabilité des stocks et en-cours ou comptabilité de matières consommables est tenue en quantité et en valeur par le directeur des services économiques ou son représentant.

En fin d'année, le compte de gestion établi par le responsable des services économiques est présenté en conformité avec le compte financier de l'établissement.

Le comptable-matières est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Directrice.

Il est assujéti à un cautionnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

11-1-4- Délégation est donnée à :

- Monsieur **Arnaud BAILLET**, responsable technique
- Monsieur **Guillaume HENRIONNET**, responsable restauration

A l'effet de signer les documents suivants relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des fournitures, des prestations de service, contrôles de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 11-2 : Délégations relatives aux équipements biomédicaux

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Alessio DELMASTRO**, Ingénieur Biomédical Responsable de Service, Responsable du centre d'assistance biomédicale

à l'effet de signer les documents relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des prestations de service et contrôle de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 11-3 : Délégations relatives à la tenue de la pharmacie à usage intérieur

11-2-1-Délégation est donnée à :

- Madame le Docteur **Fabienne BUKATO** Chef de service de la Pharmacie

à effet de signer tous les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du Code de la Santé Publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021 sauf 60215, 6022 sauf 602212, 602242, 6022682, 602281, 602282) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation de la commande publique.

En tant que pharmacien gérant de l'établissement, le Chef de service de la Pharmacie est réglementairement chargé de la gestion des stocks de produits relevant de son activité. Il tient ou fait tenir les mêmes documents que le responsable des services économiques : le journal des stocks-entrées, le journal des stocks-sorties, le grand livre des stocks, les fiches ou feuilles d'imputation par service.

11-2-2-En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur **Fabienne BUKATO**, Chef de service de la Pharmacie, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à :

- Monsieur le Docteur **Jonathan VILLAIN** Pharmacien des hôpitaux.

Article 12 : Délégations spécifiques relatives au système d'information

Délégation est donnée à :

- Monsieur **David MEUNIER**, Ingénieur hospitalier Principal, Responsable du Système d'Information
- Monsieur **Henri POLLET**, Ingénieur Hospitalier, Responsable Développement et Data
- Madame **Jessica ORGEL**, Technicienne Supérieure Hospitalière 1^{ère} classe, chef de projet
- Madame **Christine POUDROUX**, Ingénieur hospitalier, chef de projet

à l'effet de signer les documents relatifs à :

- l'attestation de service fait (réception des prestations de service et contrôle de livraisons placées sous leur responsabilité)

Article 13 : Délégations relatives à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et à l'Institut de Formation des Aides-Soignants

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gaëtane FAY**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon, pour signer, au nom du Directeur, les actes et les correspondances relatifs aux :

- conventions générales et nominatives de stage,
- contrats pédagogiques pour les intervenants,
- conventions de stage pour les étudiants cadre et étudiants à l'E.H.E.S.P.,
- conventions de formation continue et initiale,
- contrats de location pour les étudiants en soins infirmiers et élèves aides-soignants à l'IFSI-IFAS,
- bilans de premiers semestre pour les apprenants,
- bilans de fin de formation,
- ordres de mission et états de remboursement des frais de missions,
- bilan financier du réalisé pour le conseil régional
- documents relatifs à la gestion administrative et pédagogique des Instituts intégrant la sélection et la diplomation,

- l'ensemble des documents relatifs aux instances de la gouvernance des Instituts et de la Commission d'Attribution des Crédits

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëtane FAY**, la délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Madame Raphaëlle BENVENISTE**, adjointe à la directrice de l'IFSI-IFAS.

Article 13 bis : Délégations relatives au domaine de la qualité et de la gestion des risques, des relations usagers et des affaires juridiques

Article 13 bis-1 : Délégation permanente de signature est donnée à

- Madame **Gaëtane FAY**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, des relations usagers et affaires juridiques

à effet de signer tous actes et documents spécifiques aux affaires de sa direction, à l'exclusion des courriers engageant la responsabilité ou la satisfaction d'obligations législatives ou réglementaires par l'établissement auprès des tutelles et autorités administratives indépendantes concernées par le domaine.

Article 13 bis-2 : Domaine de la qualité et gestion des risques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëtane FAY**, délégation est donnée à **Monsieur Eric PRUNIER**, Ingénieur qualité et Responsable qualité, pour signer dans les mêmes termes en ce qui concerne le domaine de la qualité et gestion des risques.

Article 13 bis -3 : Délégations spécifiques aux relations usagers et affaires juridiques

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame **Elodie GALLET**, Attachée d'Administration aux affaires juridiques, pour signer, au nom de la Directrice, les décisions et correspondances concernant :

- La transmission des dossiers médicaux
- La gestion des plaintes et réclamations (à l'exception des courriers de réponse circonstanciée aux plaignants)
- Les fins de non-recevoir dans le cadre des demandes d'indemnisation amiable
- Les relations avec les patients et les familles
- Les dépôts de plainte auprès des autorités compétentes
- La saisie de dossiers médicaux par les forces de l'ordre
- Les relations avec les assurances dans le domaine de la responsabilité civile

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

Madame **Lucile MANSARD**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 14 : Délégations relatives aux EHPAD hospitaliers

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Audrey LAFONT VATAN**, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, pour signer au nom de la Directrice pour le Centre Fournier Sarlovèze à Compiègne, et pour les EHPAD-USLD Saint Romuald et Saint François à Noyon :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel, ainsi que les attestations de services faits,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus, les conventions avec des tiers qui assurent des missions que l'établissement leur délègue.

- Les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision
- Les actes relatifs à la filière gériatrique qui engagent l'établissement vis-à-vis des autorités

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des EHPAD hospitaliers, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite de :
 - o 2.000 HT € maximum par devis 6288 EHPAD/USLD Centre Fournier Sarlovèze et EHPAD Noyon
 - o 5.000 HT € maximum par devis 60626 petit matériel hôtelier EHPAD/USLD Centre Fournier Sarlovèze et EHPAD Noyon
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante et de signaler tout dépassement des crédits autorisés.

Article 15 : Délégations relatives aux établissements en direction commune

Dans le cadre de la direction déléguée, les directeurs délégués :

- **Jacqueline GOMES-BARRADAS** pour l'IMPRO, SESSAD Pro et SAMSAH Public
- **Emilie THEPAULT** pour les EHPAD de Cuts et de Beaulieu-les-Fontaines
- **Inès GUESDON** pour l'EHPAD d'Attichy-Tracy- le-Mont

sont compétents pour signer au nom de la Directrice pour l'établissement dont ils sont directeurs délégués et pour signer au nom de la Directrice pour l'établissement en direction commune en cas d'empêchement du directeur délégué :

- tous les actes de gestion courante relevant des fonctions du directeur délégué et notamment tout acte, décision, avis, note d'information et courrier interne ou externe à l'établissement ayant un caractère de portée générale pour un fonctionnement opérationnel,
- tous les actes relatifs aux admissions des usagers.
- tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire.

Sont exclus de cette délégation :

- les courriers aux autorités tarifaires engageant l'établissement, y compris les rapports transmis au CNSA, les courriers aux autorités judiciaires et aux élus, autres que les courriers informatifs, les conventions avec des tiers qui assurent des missions que l'établissement leur délègue,
- les sujets figurant à l'article 1 de la présente décision, y compris les mesures conservatoires.
- les marchés et actes modificatifs.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les décisions des instances des établissements en direction commune, ainsi que les lois, règlements et dispositions en vigueur, de n'engager les dépenses que dans la limite de :
 - o 5 000€ HT pour les achats de fournitures et prestations
 - o 5 000€ HT pour les contrats de maintenance et d'entretien
 - o 500€ HT pour les commandes d'investissement (équipements et travaux)
- de rendre compte des actes et opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation à l'autorité délégante et de signaler tout dépassement des crédits autorisés.

Article 16 : Révision

Les modalités de délégation figurant dans la présente décision sont révisées autant de fois que nécessaire.

Article 17 : Information

L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à signaler toute difficulté rencontrée dans ce cadre.

Article 18 : Mesures de publicité

Communiquée au Directoire et au Conseil de Surveillance, la présente décision prend effet à la date de la notification aux intéressés. Elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 19 : Exécution

La Directrice est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Compiègne, le 1er janvier 2024

La Directrice
Catherine LATGER

